

— L'annulation de sanctions disciplinaires décidées par l'employeur à l'encontre du demandeur, sans qu'il ait été fait application des procédures disciplinaires légales et/ou conventionnelles obligatoires ;

— La délivrance de certificats de travail, de bulletins de paie ou d'autres documents, légalement prévus, pour attester de l'activité professionnelle du demandeur.

Art. 22. — L'exécution provisoire est de plein droit pour les décisions judiciaires relatives :

— à l'application ou l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;

— à l'application ou l'interprétation de tout accord conclu au titre de la procédure de conciliation devant le bureau de conciliation ;

— au paiement des rémunérations et indemnités des six (06) derniers mois.

Au delà de ces six (06) derniers mois, le tribunal, siégeant en matière sociale, peut prononcer l'exécution provisoire sans caution.

Art. 23. — Les demandes reconventionnelles sont, en matière de recours jointes à la demande principale sur laquelle elles sont fondées.

Celle-ci détermine la compétence en premier ou en dernier ressort du tribunal.

Section 2

De la compétence territoriale

Art. 24. — La requête est introduite auprès du tribunal du lieu d'exécution de la relation de travail ou du domicile du défendeur.

Elle peut être valablement introduite auprès du tribunal du domicile du demandeur lorsque la rupture ou la suspension de la relation du travail est intervenue en conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 25. — Outre les dispositions prévues par l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, le bénéfice de cette assistance est accordé, de plein droit, à tout travailleur et apprenti dont le salaire est inférieur au double du salaire national minimum garanti (SNMG).

TITRE V

DE LA PROCEDURE

Chapitre I

De la saisine du bureau de conciliation

Art. 26. — Au titre de la tentative de conciliation, prévue à l'article 19 de la présente loi, l'inspection du travail saisie par est requête écrite du demandeur ou par sa comparution.

Dans ce dernier cas, l'inspecteur du travail compétent dresse procès-verbal de la déclaration du demandeur.

Art. 27. — Dans les trois (03) jours qui suivent sa saisine, l'inspecteur du travail saisit le bureau de conciliation et convoque le demandeur et le défendeur à la séance de conciliation.

Un délai de huit (08) jours au moins doit être observé entre la date de la convocation et le jour fixé pour la comparution des parties.

Art. 28. — Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui, et sauf le cas d'un empêchement sérieux et légitime, le bureau de conciliation peut prononcer la radiation de l'affaire.

Art. 29. — Si, au jour fixé par la convocation, le défendeur ne comparait pas, ni personne ayant qualité pour lui, il est de nouveau convoqué à une réunion de conciliation qui a lieu, au plus tard, dans les huit (8) jours de la convocation.

Art. 30. — En l'absence du défendeur ou de son représentant habilité à deux (2) réunions consécutives de conciliation, le bureau établit un procès-verbal de non conciliation pour non comparution du défendeur régulièrement convoqué.

Un exemplaire dudit procès-verbal est remis, séance tenante, au demandeur.

Art. 31. — En cas d'accord des parties sur toute ou partie du différend, le bureau de conciliation dresse un procès-verbal de conciliation.

En cas de désaccord entre les parties, le bureau établit un procès-verbal de non conciliation.

Art. 32. — Le procès-verbal de conciliation fait preuve de l'accord intervenu jusqu'à inscription en faux.

L'accord de conciliation ne peut comporter de stipulations contraires aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre 2

De l'exécution de l'accord de conciliation

Art. 33. — L'accord de conciliation est exécuté par les parties selon les conditions et délais qu'elles auront fixés ou, à défaut, au plus tard dans les trente (30) jours de sa date.

Art. 34. — En cas d'inexécution de l'accord de conciliation par l'une des parties dans les conditions et délais fixés à l'article 33 de la présente loi, le président du tribunal, siégeant en matière sociale, saisi d'une requête à exécution, ordonne à sa première audience, le défendeur régulièrement convoqué, l'exécution